

24
septembre
2000

Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE)

Etat au
1^{er} septembre 2012

Le peuple du canton de Neuchâtel,

conscient de ses responsabilités à l'égard de la personne humaine, de la communauté, de l'environnement naturel et des générations futures,
respectueux de la diversité des cultures et des régions,
soucieux d'assurer, autant qu'il dépend de lui, la liberté, la justice, la paix et la prospérité dans un ordre démocratique et d'aménager une collectivité vivante,
unie, solidaire et ouverte au monde,
se donne la Constitution qui suit:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

La République et
Canton de
Neuchâtel

Article premier ¹Le canton de Neuchâtel est une république démocratique, laïque, sociale et garante des droits fondamentaux.

²Le pouvoir appartient au peuple. Il est exercé par le corps électoral et les autorités dans les formes prévues par la présente Constitution.

³Le canton de Neuchâtel est l'un des Etats de la Confédération suisse. Il comprend le territoire qui lui est garanti par la Constitution fédérale.

⁴Le canton est divisé en communes, elles-mêmes réunies en districts.

Capitale du canton

Art. 2 La capitale du canton est la ville de Neuchâtel, où le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ont leur siège.

Armoiries du
canton

Art. 3 Les armoiries du canton sont:

Tiercé en pal de sinople, d'argent et de gueules,
une croisette du second au canton senestre du chef.



Langue officielle

Art. 4 La langue officielle du canton est le français.

Tâches de l'Etat et
des communes

Art. 5 ¹Dans les limites de leurs compétences et en complément de l'initiative et de la responsabilité des autres collectivités et des particuliers, l'Etat et les communes assument les tâches que la loi leur confie, notamment:

- a) la protection de la liberté des personnes;
- b) le maintien de la sécurité et de l'ordre publics;
- c) l'instruction et la formation, scolaire et professionnelle, ainsi que la formation des adultes;

- d) l'accueil et l'intégration des étrangères et des étrangers, ainsi que la protection des minorités;
- e) la promotion et la sauvegarde de la santé;
- f) le développement de l'économie, ainsi que le maintien et la création d'emplois;
- g) l'équilibre entre les régions, ainsi que la collaboration et la péréquation financière intercommunales;
- h) la protection sociale;
- i) la politique du logement;
- j) la protection et l'assainissement de l'environnement, ainsi que la sauvegarde du paysage et du patrimoine;
- k) l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la police des constructions;
- l) l'approvisionnement en eau et en énergie, la gestion parcimonieuse des ressources non renouvelables, ainsi que l'encouragement à l'utilisation des ressources renouvelables;
- m) la politique des transports et des communications, en particulier l'encouragement des transports publics;
- n) la promotion de la culture et des arts;
- o) le soutien des sciences et de la recherche;
- p) l'encouragement des sports;
- q) la coopération intercantonale et internationale.

²Lorsqu'ils accomplissent leurs tâches et en cas de conflit d'intérêts, l'Etat et les communes privilégient les intérêts des générations futures. Ils prêtent une attention particulière aux exigences du développement durable et au maintien de la biodiversité.

Responsabilité des collectivités publiques

Art. 6 ¹L'Etat et les communes répondent des dommages que leurs agents, dans l'exercice de leurs fonctions, causent sans droit à des tiers.

²La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat et les communes répondent des dommages que leurs agents causent de manière licite.

TITRE II

Droits fondamentaux, buts et mandats sociaux

CHAPITRE PREMIER

Droits fondamentaux

Dignité humaine

Art. 7 ¹La dignité humaine est respectée et protégée.

²La torture, de même que les traitements inhumains ou dégradants, sont interdits.

Egalité et interdiction des discriminations

Art. 8 ¹L'égalité de droit est garantie. Nul ne doit subir de discrimination, notamment du fait de son origine, de son ethnie, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions

religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'une déficience physique, mentale ou psychique.

²La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit notamment à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale, ainsi qu'à un accès égal à la fonction publique.

Protection de la bonne foi, interdiction de l'arbitraire, non-rétroactivité des lois

Art. 9 ¹Toute personne a le droit d'être protégée dans sa bonne foi et traitée sans arbitraire par les pouvoirs publics.

²Sont interdites les lois rétroactives qui entraînent des charges supplémentaires pour les particuliers.

Liberté personnelle

Art. 10 ¹La liberté personnelle est garantie.

²Sont en particulier garantis le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, mentale et psychique, ainsi que la liberté de mouvement.

Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile, de la correspondance et des télécommunications

Art. 11 ¹Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses télécommunications.

²Elle a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif de données qui la concernent. Elle peut consulter ces données et exiger la rectification de celles qui sont inexactes et la destruction de celles qui sont inutiles.

³Les autorités ne peuvent traiter des données personnelles que s'il existe une base légale et pour autant que ces données soient nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Elles s'assurent que ces données sont protégées contre un emploi abusif.

Droit au mariage, autres formes de vie en commun

Art. 12 ¹Le droit au mariage est garanti.

²La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue.

Droit à des conditions minimales d'existence

Art. 13 Toute personne dans le besoin a droit à un logis, aux soins médicaux nécessaires et aux moyens indispensables au maintien de sa dignité.

Droits de l'enfant

Art. 14 ¹Tout enfant a le droit d'être protégé et assisté.

²Il a droit, dans le cadre de la scolarité publique et obligatoire, à une formation gratuite correspondant à ses aptitudes.

Liberté d'établissement

Art. 15 Le libre choix du domicile et du lieu de séjour est garanti.

Liberté religieuse

Art. 16 ¹Toute personne a le droit de choisir librement sa religion et ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou collectivement.

²Toute personne a le droit d'appartenir à une communauté religieuse et d'accomplir un acte ou de suivre un enseignement religieux. Nul ne peut y être contraint.

Libertés de communication et d'information

Art. 17 ¹Toute personne a le droit de former son opinion, de l'exprimer et de la communiquer librement, par la parole, l'écrit, l'image, le geste ou de toute autre manière.

²Toute personne a le droit de recevoir des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser librement.

³La censure est interdite.

Droit à l'information

Art. 18 Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. La loi règle ce droit à l'information.

Liberté d'association

Art. 19 Toute personne a le droit de créer des associations, d'en faire partie et de participer à leurs activités. Nul ne peut y être contraint.

Libertés de réunion et de manifestation

Art. 20 ¹Toute personne a le droit d'organiser des réunions et des manifestations et d'y prendre part. Nul ne peut y être contraint.

²La loi ou un règlement communal peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations organisées sur le domaine public.

Droit de pétition

Art. 21 ¹Toute personne a le droit d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

²Les autorités législatives et les autorités exécutives sont tenues d'examiner les pétitions quant au fond et d'y répondre le plus tôt possible.

Libertés de l'enseignement et de la recherche scientifique

Art. 22 La liberté de l'enseignement et la liberté de la recherche scientifique sont garanties.

Liberté de l'art

Art. 23 La liberté de l'expression artistique est garantie.

Liberté de la langue

Art. 24 La liberté de la langue est garantie.

Propriété

Art. 25 ¹La propriété est garantie.

²En cas d'expropriation ou de restriction de la propriété équivalant à une expropriation, une pleine indemnité est due.

Liberté économique

Art. 26 ¹La liberté économique est garantie.

²Sont en particulier garantis le libre choix de la profession et de l'emploi ainsi que le libre exercice de l'activité économique.

Liberté syndicale

Art. 27 ¹Les travailleuses et les travailleurs, les employeuses et les employeurs, ainsi que leurs organisations, ont le droit de se syndiquer pour défendre leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer. Ils ne peuvent pas y être contraints.

²Les conflits collectifs de travail sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation.

³Le droit de grève et le droit de mise à pied collective (lock-out) sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation. La loi peut régler l'exercice de ces droits; elle peut restreindre ou interdire le

recours à la grève pour certaines catégories de personnes, notamment dans le secteur public.

Garanties
générales de
procédure

Art. 28 ¹Toute personne partie à une procédure judiciaire ou administrative a droit à un traitement équitable de sa cause et à une décision rendue dans un délai raisonnable.

²Les parties ont, dans toute procédure, le droit d'être entendues, de consulter le dossier et de recevoir une décision motivée.

³Les personnes dont les ressources sont insuffisantes ont droit à l'assistance juridique gratuite aux conditions fixées par la loi.

Garanties de
procédure
judiciaire

Art. 29 Toute personne dont la cause doit être traitée dans une procédure judiciaire a droit à ce que cette cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Sous réserve d'exceptions réglées par la loi, l'audience et le prononcé du jugement sont publics.

Garanties en cas
de privation de
liberté

Art. 30 ¹Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

²Toute personne privée de liberté doit aussitôt être informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation de liberté et des droits qui lui appartiennent.

³Toute personne arrêtée par la police doit être présentée à une autorité judiciaire dans le plus court délai. Si celle-ci maintient la détention, la personne détenue a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée.

⁴Toute personne privée de liberté a le droit de faire contrôler la légalité de cette privation de liberté dans une procédure judiciaire simple et rapide.

⁵Si la privation de liberté s'avère illégale ou injustifiée, l'Etat répare le préjudice subi.

Garanties pénales

Art. 31 ¹Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été condamnée par un jugement entré en force.

²Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui n'était pas punissable au moment où elle a eu lieu, ni être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné en vertu d'un jugement entré en force.

³Toute personne accusée a le droit d'être informée, dans le plus court délai, de manière détaillée et dans une langue qu'elle comprend, des accusations portées contre elle et des droits qui lui appartiennent.

Champ
d'application des
droits
fondamentaux

Art. 32 ¹Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

²Quiconque assume une tâche publique est tenu de les respecter.

Restrictions aux
droits
fondamentaux

Art. 33 ¹Les droits fondamentaux ne peuvent être limités que si la restriction se fonde sur une base légale, si elle est justifiée par un intérêt public prépondérant ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et si elle respecte le principe de la proportionnalité.

²Toute restriction grave doit être prévue par la loi elle-même. Sont réservés les cas de dangers et de troubles sérieux et directs.

³L'essence des droits fondamentaux est intangible.

CHAPITRE 2

Buts et mandats sociaux

Formation, travail,
logement,
protection sociale,
famille

Art. 34 ¹Dans les limites de leurs compétences et en complément de l'initiative et de la responsabilité des autres collectivités et des particuliers, l'Etat et les communes prennent des mesures permettant à toute personne:

- a) de se former et de se perfectionner selon ses aptitudes et ses goûts;
- b) de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié et d'être protégée contre les conséquences du chômage;
- c) de trouver un logement convenable à des conditions raisonnables;
- d) de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience physique, mentale ou psychique.

²L'Etat et les communes tiennent compte des intérêts de la famille. Ils veillent en particulier à la création de conditions qui favorisent la maternité et la paternité et qui permettent notamment de concilier la vie familiale et la vie professionnelle.

Salaire minimum

Art. 34a¹⁾ L'Etat institue un salaire minimum cantonal dans tous les domaines d'activité économique, en tenant compte des secteurs économiques ainsi que des salaires fixés dans les conventions collectives, afin que toute personne exerçant une activité salariée puisse disposer d'un salaire lui garantissant des conditions de vie décentes.

Réalisation de
l'égalité entre les
femmes et les
hommes

Art. 35 L'Etat et les communes prennent les mesures propres à promouvoir l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.

Intégration des
personnes
handicapées

Art. 36 L'Etat et les communes prennent des mesures en vue de compenser les inégalités qui frappent les personnes handicapées et de favoriser leur intégration économique et sociale.

TITRE III

Le peuple

Le corps électoral

Art. 37 ¹Sont électrices ou électeurs en matière cantonale, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus et s'ils ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit:

- a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le canton;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale;

¹⁾ Introduit par D accepté en votation populaire le 27 novembre 2011, promulgué le 18 janvier 2012 (FO 2011 N° 27) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012

c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans.

²La loi peut prévoir une procédure qui permette à la personne interdite d'obtenir, en prouvant qu'elle est capable de discernement, sa réintégration dans le corps électoral.

Election du Grand Conseil et du Conseil d'Etat **Art. 38** Les électrices et les électeurs élisent les membres du Grand Conseil et les membres du Conseil d'Etat.

Election de la députation au Conseil des Etats suisse **Art. 39²⁾** ¹Les électrices et les électeurs élisent la députation du canton au Conseil des Etats suisse.

²La circonscription électorale est le canton. L'élection se fait selon le système de la représentation proportionnelle. Sont éligibles les électrices et les électeurs de nationalité suisse.

³L'élection a lieu en même temps que celle de la députation au Conseil national suisse.

⁴La loi règle la procédure électorale.

Initiative populaire **Art. 40³⁾** ¹L'initiative populaire appartient à 4500 électrices ou électeurs, dont les signatures doivent être réunies dans un délai de six mois.

²L'initiative s'adresse au Grand Conseil. Elle peut avoir pour objet l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un acte du Grand Conseil qui est lui-même exposé à un référendum populaire facultatif en vertu de l'article 42, alinéa 2, lettres a à c.

³L'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale. Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

⁴Sont réservées les dispositions sur la révision de la Constitution.

Motion populaire **Art. 41** Cent électrices ou électeurs peuvent adresser une motion au Grand Conseil. Le Grand Conseil traite la motion populaire comme l'initiative d'un de ses membres.

Référendum populaire facultatif **Art. 42⁴⁾** ¹La faculté de demander le vote populaire appartient à 4500 électrices ou électeurs, dont les signatures doivent être réunies dans un délai de nonante jours à compter de la publication de l'acte attaqué.

²La demande de vote populaire doit faire l'objet d'une annonce préalable dans les vingt jours à compter de la publication de l'acte attaqué; la loi règle la procédure d'annonce.

³La demande de vote populaire peut avoir pour objet un acte du Grand Conseil parmi les suivants:

a) les lois;

²⁾ Modifié par D accepté en votation populaire le 26 septembre 2010, promulgué le 20 avril 2011 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} mai 2011

³⁾ Modifié par D accepté en votation populaire le 17 juin 2007, promulgué le 15 août 2007 (FO 2007 N° 60)

⁴⁾ Modifié par D accepté en votation populaire le 17 juin 2007, promulgué le 15 août 2007 (FO 2007 N° 60)

- b) les décrets qui entraînent des dépenses;
- c) les décrets par lesquels le Grand Conseil adresse une initiative à l'Assemblée fédérale;
- d) les avis que le Grand Conseil donne à l'autorité fédérale au sujet de l'implantation d'une installation atomique;
- e) les décrets d'approbation des traités internationaux ou intercantonaux dont le contenu équivaut à l'un des actes mentionnés aux lettres *a* et *b* du présent alinéa;
- f) les décrets d'approbation des concordats conclus avec les Eglises et les autres communautés religieuses reconnues;
- g) d'autres actes du Grand Conseil, si trente-cinq de ses membres en décident ainsi.

⁴Sont toutefois exclus du référendum le budget, les comptes, les élections, l'amnistie, la grâce, les décisions de nature juridictionnelle et les décisions de procédure.

Clause d'urgence **Art. 43** ¹Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil qui prennent part au vote. Ces lois peuvent être mises en vigueur immédiatement. Leur durée d'application doit être limitée.

²Si le vote populaire est demandé, la loi devient caduque un an après qu'elle est entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été, dans l'intervalle, acceptée par le peuple. La loi caduque ne peut pas être renouvelée selon la procédure de l'urgence.

Référendum
populaire
obligatoire

Art. 44 ¹Sont soumis de plein droit au vote populaire:

- a) les initiatives populaires que le Grand Conseil désapprouve; il peut alors leur opposer un contre-projet;
- b) les modifications du territoire cantonal;
- c) les décrets d'approbation des traités internationaux ou intercantonaux dont le contenu équivaut à une révision de la Constitution.

²Sont réservées les dispositions sur la révision de la Constitution.

Information
préalable

Art. 45 Avant les votes populaires, les autorités donnent une information suffisante et objective sur les objets qui y sont soumis.

TITRE IV

Les autorités

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Séparation des
pouvoirs

Art. 46 ¹Les autorités cantonales sont le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires. Elles sont organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs.

²Dans l'exercice de leur charge, les autorités judiciaires sont indépendantes du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Conditions d'éligibilité	<p>Art. 47 Sont éligibles comme membres des autorités cantonales les électrices et les électeurs de nationalité suisse. La loi peut étendre l'éligibilité aux étrangères et aux étrangers pour les autorités judiciaires. Elle peut aussi déclarer éligibles au Conseil d'Etat et aux autorités judiciaires des personnes qui sont domiciliées dans un autre canton suisse.</p>
Cas d'incompatibilité	<p>Art. 48 ¹Nul ne peut être membre simultanément du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou d'une autorité judiciaire. Toutefois, les membres non permanents d'une autorité judiciaire peuvent être membres du Grand Conseil.</p> <p>²Les membres du personnel de l'administration cantonale ne peuvent être membres simultanément ni du Conseil d'Etat ni, sous réserve d'exceptions fixées par la loi, d'aucune autorité judiciaire. Ils peuvent être membres du Grand Conseil, à l'exception du personnel d'encadrement, des membres du personnel qui disposent d'un pouvoir décisionnel ou de police, du personnel des autorités judiciaires et des services du Grand Conseil, ainsi que des collaboratrices et des collaborateurs de l'entourage immédiat du Conseil d'Etat et de la chancellerie d'Etat; la loi définit ces catégories.</p> <p>³La loi peut prévoir d'autres cas d'incompatibilité.</p>
Récusation	<p>Art. 49 ¹Les membres des autorités cantonales, de même que le personnel de l'administration cantonale, doivent se récuser lorsque sont traitées des affaires qui les concernent personnellement.</p> <p>²Les cas de récusation dans les procédures judiciaires ou administratives sont au surplus fixés par la loi.</p>
Immunité	<p>Art. 50 ¹Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ne peuvent être poursuivis pour les propos qu'ils tiennent devant le Grand Conseil ou l'un de ses organes.</p> <p>²La loi peut en outre prévoir des dispositions spéciales sur la poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et des tribunaux supérieurs.</p>
Devoir d'information	<p>Art. 51 Les autorités cantonales sont tenues de donner au public des informations suffisantes sur leurs activités.</p>

CHAPITRE 2

Le Grand Conseil

A. Composition

Nombre de membres et mode d'élection	<p>Art. 52 ¹Le pouvoir législatif est attribué à un Grand Conseil de 115 membres.</p> <p>²Le Grand Conseil est élu par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. La loi définit les circonscriptions électorales. Elle assure une représentation équitable des différentes parties du territoire du canton.</p> <p>³La loi peut organiser une suppléance en vue du remplacement des membres empêchés.</p>
--------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Durée de la législature **Art. 53** Le Grand Conseil est élu pour quatre ans et renouvelé intégralement. Ses membres sont rééligibles. La législature prend fin quand le Grand Conseil nouvellement élu est constitué.

Indépendance des membres **Art. 54** Les membres du Grand Conseil délibèrent et votent sans instructions.

B. Compétences

Législation **Art. 55** Le Grand Conseil adopte les lois.

Traités **Art. 56** ¹Le Grand Conseil approuve les traités internationaux et les traités intercantonaux qui ne relèvent pas de la compétence exclusive du Conseil d'Etat.

²Il peut inviter le Conseil d'Etat à engager des négociations en vue de la conclusion d'un traité, ainsi qu'à dénoncer un traité existant.

Finances **Art. 57**⁵⁾ ¹Le Grand Conseil arrête le budget et approuve les comptes. Il autorise le recours à l'emprunt et fixe la limite de l'endettement.

²Il vote les dépenses et il autorise les acquisitions et les aliénations du domaine public, sauf les cas qui relèvent de la compétence exclusive du Conseil d'Etat.

³Doivent être votés à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil les lois et décrets qui entraînent de nouvelles dépenses importantes pour le canton, une diminution ou une augmentation importante de ses recettes fiscales. La loi définit les notions de dépense nouvelle importante, de diminution et d'augmentation importantes des recettes fiscales.

^{3bis}Doivent de même être votés à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil les lois et décrets qui entraînent des économies importantes pour le canton, lorsqu'ils sont adoptés en vue de respecter les dispositions prévues par la loi en matière de limite de l'endettement. La loi définit la notion d'économies importantes.

⁴La même majorité est requise pour l'adoption de tout budget annuel dérogeant aux dispositions prévues par la loi en matière de limite de l'endettement.

Planification **Art. 58** Le Grand Conseil exerce les compétences de planification que la loi lui attribue.

Haute surveillance **Art. 59**⁶⁾ ¹Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'activité du Conseil d'Etat et de l'administration.

²Il exerce également la haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires.

Elections

⁵⁾ Modifié par D accepté en votation populaire le 5 juin 2005; promulgué le 1^{er} juillet 2005 (FO 2005 N° 34) et contre-projet du D accepté en votation populaire le 17 juin 2012 (FO 2012 N° 15) avec effet au 1^{er} septembre 2012

⁶⁾ Modifié par D accepté en votation populaire le 17 juin 2007; promulgué le 14 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

Art. 60 Le Grand Conseil élit les magistrats de l'ordre judiciaire, sauf les exceptions prévues par la loi.

Autres
compétences

Art. 61 ¹Le Grand Conseil:

- a) exerce les droits de participation que le droit fédéral confère aux cantons;
- b) donne l'avis du canton prévu par la législation fédérale au sujet de l'implantation d'une installation atomique;
- c) donne, s'il le veut, son avis lors d'autres consultations fédérales;
- d) traite les initiatives populaires et statue, en particulier, sur leur validité matérielle;
- e) approuve les concordats conclus avec les Eglises et les autres communautés religieuses reconnues;
- f) décrète l'amnistie et accorde la grâce;
- g) tranche les conflits de compétence qui surgissent entre les autorités cantonales;
- h) exerce les autres compétences que lui attribuent les lois.

²Il assume en outre les tâches qui incombent à l'Etat et qui ne sont pas attribuées à une autre autorité cantonale.

C. Organisation

Sessions

Art. 62 ¹Le Grand Conseil se réunit de plein droit quatre fois par an. La loi peut prévoir d'autres sessions.

²Le Grand Conseil se réunit également à la demande de trente-cinq de ses membres ou à l'invitation du Conseil d'Etat.

Organes

Art. 63 ¹Le Grand Conseil élit chaque année sa présidente ou son président et forme un bureau.

²Les membres du Grand Conseil peuvent se constituer en groupes politiques.

³Le Grand Conseil crée, parmi ses membres et à proportion de l'effectif des groupes, des commissions, qui ont en particulier pour tâche de préparer ses délibérations.

Initiative

Art. 64 ¹L'initiative appartient à chaque membre du Grand Conseil, ainsi qu'au bureau, aux groupes et aux commissions.

²L'initiative appartient également au Conseil d'Etat et à chaque commune.

³Sont réservées les dispositions sur l'initiative populaire et sur la motion populaire.

Publicité des
délibérations

Art. 65 Les délibérations du Grand Conseil sont publiques. La loi règle les exceptions.

CHAPITRE 3

Le Conseil d'Etat*A. Composition*

Nombre de membres et mode d'élection **Art. 66** ¹Le pouvoir gouvernemental et exécutif est attribué à un Conseil d'Etat de cinq membres.
²Le Conseil d'Etat est élu par le peuple selon le système du scrutin majoritaire à deux tours. Le panachage est admis. La circonscription électorale est le canton.

Durée de la charge **Art. 67** Le Conseil d'Etat est élu pour quatre ans, en même temps que le Grand Conseil, et renouvelé intégralement. Sont réservées les élections complémentaires pour le cas de vacance pendant la période de quatre ans. Les membres du Conseil d'Etat sont rééligibles.

B. Compétences

Gouvernement **Art. 68** Le Conseil d'Etat conduit la politique du canton, sous la réserve des compétences du Grand Conseil et du peuple.

Législation **Art. 69** ¹Le Conseil d'Etat prépare, en règle générale, les projets de lois.
²Il édicte des ordonnances dans le cadre de la Constitution et des lois.

Traités **Art. 70** ¹Le Conseil d'Etat négocie, conclut et ratifie les traités internationaux et les traités intercantonaux.
²L'approbation du Grand Conseil est réservée, à moins qu'une loi ou un traité approuvé par le Grand Conseil n'en dispose autrement.
³Le Conseil d'Etat informe en temps utile le Grand Conseil de ses intentions en matière de politique extérieure et notamment des traités qu'il se propose de conclure. La loi prévoit les cas dans lesquels il consulte le Grand Conseil ou l'une de ses commissions.

Finances **Art. 71** ¹Le Conseil d'Etat prépare le projet de budget et présente les comptes.
²Il décide des dépenses ainsi que des acquisitions et des aliénations du domaine public dans les limites fixées par la loi.

Exécution **Art. 72** Le Conseil d'Etat veille à la bonne application du droit cantonal ainsi qu'à celle du droit fédéral dans la mesure où elle incombe au canton.

Surveillance sur les communes **Art. 73** Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur les communes.

Autres compétences **Art. 74** Le Conseil d'Etat:
a) prépare, en règle générale, les délibérations du Grand Conseil;
b) représente le canton dans ses relations avec l'extérieur;
c) répond aux consultations fédérales, en tenant compte de l'avis du Grand Conseil si celui-ci en a donné un;

- d) conclut les concordats avec les Eglises et les autres communautés religieuses reconnues, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil;
- e) statue sur les demandes de naturalisation;
- f) veille à la sécurité et à l'ordre publics et, lorsque ceux-ci sont sérieusement et directement menacés ou troublés, prend, même en l'absence de loi, les mesures qu'il faut pour les rétablir;
- g) exerce les autres compétences que lui attribuent les lois.

Pouvoirs exceptionnels en cas de situations extraordinaires

Art. 75 ¹En cas de catastrophes ou d'autres situations extraordinaires et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.

²La situation extraordinaire est constatée par le Grand Conseil, s'il peut se réunir.

C. Organisation

Autonomie du Conseil d'Etat

Art. 76 ¹Le Conseil d'Etat s'organise de manière autonome.

²Il élit chaque année sa présidente ou son président.

Administration cantonale et système départemental

Art. 77 ¹Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale.

²L'administration cantonale est divisée en départements. Chaque membre du Conseil d'Etat dirige un ou plusieurs départements.

³Le Conseil d'Etat nomme le personnel de l'administration, qui est soumis à ses instructions et à sa surveillance.

Chancellerie d'Etat

Art. 78 La chancellerie d'Etat assiste le Conseil d'Etat dans l'exercice de ses compétences. Elle est dirigée par une chancelière ou un chancelier d'Etat, nommé par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE 4

Rapports entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat

Informations

Art. 79 ¹Le Grand Conseil et ses commissions ont le droit d'obtenir du Conseil d'Etat et de l'administration toutes les informations dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches, notamment dans l'exercice de la haute surveillance. En cas de contestation, le Grand Conseil tranche après avoir entendu le Conseil d'Etat.

²Le droit individuel des membres du Grand Conseil à obtenir des informations est réglé par la loi.

Programme de législature et plan financier

Art. 80 ¹Dans la première année de la législature, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un programme politique, dans lequel il annonce ce qu'il se propose de faire au cours de cette législature. Il accompagne ce programme d'un plan financier.

²Le Grand Conseil prend connaissance du programme et du plan. Il en fait l'objet d'un débat.

Motion et recommandation

Art. 81 ¹Par la motion, le Grand Conseil peut enjoindre au Conseil d'Etat de lui adresser un rapport ou un projet.

²Par la recommandation, le Grand Conseil peut inviter le Conseil d'Etat à prendre une mesure qui relève de la compétence législative de celui-ci. La proposition de recommandation doit être signée par vingt membres du Grand Conseil.

Participation du Conseil d'Etat aux séances du Grand Conseil et de ses commissions

Art. 82 Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux séances du Grand Conseil et à celles de ses commissions, y prendre la parole et y faire des propositions.

CHAPITRE 5

Les autorités judiciaires

Organisation judiciaire et tribunaux

Art. 83⁷⁾ ¹L'organisation judiciaire est réglée par la loi.

²Les litiges civils, pénaux et administratifs sont tranchés par des tribunaux.

³La loi règle la surveillance sur les autorités judiciaires.

Magistrats de l'ordre judiciaire

Art. 84 ¹Les magistrats de l'ordre judiciaire sont élus pour une période de six ans. Ils sont rééligibles.

²Dans l'exercice de leur charge, les juges doivent se comporter de manière impartiale.

Publicité des audiences, motivation des jugements

Art. 85 Les audiences des tribunaux sont publiques. Les jugements doivent être motivés par écrit. La loi règle les exceptions.

Droit applicable

Art. 86 Les tribunaux appliquent le droit fédéral et le droit cantonal. Ils n'appliquent pas les dispositions législatives ou réglementaires qui sont contraires à un droit supérieur. Sont réservées les règles du droit fédéral relatives à l'application des lois fédérales.

TITRE V

Districts et communes

CHAPITRE PREMIER

Districts

Fonctions

Art. 87 ¹Les districts sont des divisions territoriales du canton.

²La loi en détermine le rôle.

Nombre et territoire

Art. 88 La loi fixe le nombre des districts et les énumère. Elle en définit le territoire en désignant les communes qui les composent.

⁷⁾ Modifié par D accepté en votation populaire le 17 juin 2007; promulgué le 14 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

CHAPITRE 2

Communes

Tâches	<p>Art. 89 ¹Les communes sont des collectivités publiques territoriales qui veillent au bien-être de leurs habitants.</p> <p>²Elles administrent leurs biens et gèrent les services publics locaux.</p> <p>³Elles assument de surcroît les tâches que la législation cantonale et la législation fédérale leur confient.</p>
Nombre et territoire	<p>Art. 90 ¹La loi fixe le nombre des communes et les énumère.</p> <p>²Le territoire de chaque commune est défini conformément aux actes cadastraux.</p>
Garantie de l'existence des communes	<p>Art. 91 ¹L'existence des communes et leur territoire sont garantis.</p> <p>²L'Etat encourage les fusions de communes.</p> <p>³Toutefois, aucune fusion ni division de communes, non plus qu'aucune cession de territoire d'une commune à une autre, ne peut avoir lieu sans le consentement des communes touchées.</p>
Collaboration intercommunale	<p>Art. 92 ¹L'Etat encourage la collaboration intercommunale, sous forme de syndicats ou d'autres types de regroupements.</p> <p>²La collaboration peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes.</p> <p>³Dans son fonctionnement, la collaboration intercommunale doit ménager les procédures démocratiques.</p>
Pouvoir fiscal et péréquation financière intercommunale	<p>Art. 93 ¹Le pouvoir fiscal des communes est déterminé par la loi.</p> <p>²La loi institue une péréquation financière qui atténue l'inégalité des capacités financières des communes.</p>
Garantie de l'autonomie des communes	<p>Art. 94 L'autonomie des communes est garantie dans les limites de la législation cantonale.</p>
Organisation	<p>Art. 95 ¹Chaque commune a un Conseil général, qui est l'autorité législative, et un Conseil communal, qui est l'autorité exécutive.</p> <p>²Les deux Conseils sont élus pour quatre ans.</p> <p>³Le Conseil général est élu par le peuple de la commune; l'élection se fait selon le système de la représentation proportionnelle, sauf les exceptions réglées par la loi.</p> <p>⁴Pour le Conseil communal, la commune décide s'il est élu par le peuple ou par le Conseil général et fixe le système électoral.</p> <p>⁵La loi détermine le corps électoral communal et règle la procédure électorale, de même que ce qui a trait à l'initiative et au référendum populaires.</p>
Surveillance de l'Etat	<p>Art. 96 ¹L'activité des autorités communales est soumise à la surveillance de l'Etat.</p>

²La surveillance de l'Etat a pour objet de contrôler que l'activité des autorités communales est conforme au droit. La loi peut, dans certains domaines, étendre la surveillance de l'Etat au contrôle de l'opportunité des actes communaux.

³L'Etat peut se substituer aux autorités communales qui, après y avoir été dûment invitées, ne prendraient pas les mesures que la législation leur impose.

TITRE VI

Etat, Eglises reconnues et autres communautés religieuses

Principes

Art. 97 ¹L'Etat tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine et de sa valeur pour la vie sociale.

²L'Etat est séparé des Eglises et des autres communautés religieuses. Il peut toutefois les reconnaître comme institutions d'intérêt public.

³L'indépendance des Eglises et des autres communautés religieuses est garantie.

Eglises reconnues

Art. 98 ¹L'Etat reconnaît l'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne du canton de Neuchâtel comme des institutions d'intérêt public représentant les traditions chrétiennes du pays.

²L'Etat perçoit gratuitement la contribution ecclésiastique volontaire que les Eglises reconnues demandent à leurs membres.

³Les services que les Eglises reconnues rendent à la collectivité donnent lieu à une participation financière de l'Etat ou des communes.

⁴Les Eglises reconnues sont exemptes d'impôts sur les biens affectés à leurs activités religieuses et aux services qu'elles rendent à la collectivité.

⁵L'Etat peut passer des concordats avec les Eglises reconnues.

Autres communautés religieuses

Art. 99 D'autres communautés religieuses peuvent demander à être reconnues d'intérêt public. La loi fixe les conditions et la procédure de la reconnaissance. Elle en règle également les effets, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet d'un concordat.

TITRE VII

Révision de la Constitution

Principes

Art. 100 ¹La Constitution peut être révisée en tout temps, totalement ou partiellement.

²La révision partielle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

Révision totale

Art. 101 ¹La révision totale peut être demandée par le Grand Conseil ou par 10.000 électrices ou électeurs agissant par la voie de l'initiative populaire.

²Lorsque la révision totale est demandée, un vote populaire préalable décidera:

a) si elle doit avoir lieu;

b) dans l'affirmative, si elle sera élaborée par une Assemblée constituante ou par le Grand Conseil.

³Si la révision doit être élaborée par une Assemblée constituante, celle-ci est composée conformément à l'article 52.

Révision partielle **Art. 102** ¹La révision partielle peut être proposée par le Grand Conseil ou demandée par 6000 électrices ou électeurs agissant par la voie de l'initiative populaire.

²L'initiative populaire s'adresse au Grand Conseil. Elle revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.

³Lorsque l'initiative revêt la forme d'un projet rédigé, le Grand Conseil la soumet au vote populaire et décide s'il en recommande l'acceptation ou le rejet. Dans ce dernier cas, il peut lui opposer un contre-projet.

⁴Lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale, le Grand Conseil décide s'il l'approuve ou s'il la désapprouve. S'il l'approuve, il élabore la révision demandée. S'il la désapprouve, il la soumet à un vote populaire préalable, avec ou sans contre-projet. Si le vote préalable est positif, le Grand Conseil élabore la révision demandée.

Double délibération **Art. 103** Toute révision, totale ou partielle, de la Constitution fait l'objet de deux délibérations suivies chacune d'un vote du Grand Conseil. Le second débat ne peut avoir lieu qu'un mois après le premier.

Référendum final **Art. 104** Dans tous les cas, la nouvelle Constitution ou la partie révisée de la Constitution ne peut entrer en vigueur que si elle a été acceptée, en vote populaire, par la majorité des électrices et des électeurs qui se sont prononcés.

TITRE VIII

Dispositions finales

Abrogations **Art. 105** Sont abrogés:

- a) la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 21 novembre 1858⁸⁾;
- b) le décret concernant les couleurs cantonales, du 11 avril 1848⁹⁾;
- c) le décret constitutionnel concernant l'application de la loi fédérale sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations, du 29 janvier 1979¹⁰⁾.

Adaptations formelles **Art. 106** ¹Le Grand Conseil adapte formellement la présente Constitution aux modifications de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 21 novembre 1858, acceptées par le peuple après le 25 avril 2000.

²Il adapte formellement à la présente Constitution les modifications constitutionnelles proposées après cette date.

³Le décret y relatif n'est pas soumis au référendum.

Entrée en vigueur **Art. 107** ¹La présente Constitution est soumise au vote du peuple.

⁸⁾ RLN I 6

⁹⁾ RLN I 28

¹⁰⁾ RLN VII 224

²Le Grand Conseil fixe la date de son entrée en vigueur.

Constitution adoptée par le Grand Conseil le 25 avril 2000 et par le peuple les 23 et 24 septembre 2000; garantie fédérale accordée les 17 et 20 septembre 2001.

Selon décret du Grand Conseil, du 19 juin 2001 (FO 2001 No 47), l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2002.

Disposition transitoire à la modification du 26 janvier 2010¹¹⁾

L'élection de la députation du canton au Conseil des Etats suisse selon le système de la représentation proportionnelle a lieu en même temps que la prochaine élection au Conseil national suisse.

¹¹⁾ Introduit par D accepté en votation populaire le 26 septembre 2010, promulgué le 20 avril 2011 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} mai 2011

TABLE DES MATIERES
CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

TITRE		<i>Articles</i>
PREMIER	Dispositions générales	
	La République et Canton de Neuchâtel	1
	Capitale du canton	2
	Armoiries du canton	3
	Langue officielle	4
	Tâches de l'Etat et des communes	5
	Responsabilité des collectivités publiques	6
TITRE II	Droits fondamentaux, buts et mandats sociaux	
CHAPITRE 1	Droits fondamentaux	
	Dignité humaine	7
	Egalité et interdiction des discriminations	8
	Protection de la bonne foi, interdiction de l'arbitraire, non- rétroactivité des lois	9
	Liberté personnelle	10
	Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile, de la correspondance et des télécommunications	11
	Droit au mariage, autres formes de vie en commun	12
	Droit à des conditions minimales d'existence	13
	Droits de l'enfant	14
	Liberté d'établissement	15
	Liberté religieuse	16
	Libertés de communication et d'information	17
	Droit à l'information	18
	Liberté d'association	19
	Libertés de réunion et de manifestation	20
	Droit de pétition	21
	Libertés de l'enseignement et de la recherche scientifique	22
	Liberté de l'art	23
	Liberté de la langue	24
	Propriété	25
	Liberté économique	26
	Liberté syndicale	27
	Garanties générales de procédure	28
	Garanties de procédure judiciaire	29
	Garanties en cas de privation de liberté	30
	Garanties pénales	31
	Champ d'application des droits fondamentaux	32
	Restrictions aux droits fondamentaux	33
CHAPITRE 2	Buts et mandats sociaux	
	Formation, travail, logement, protection sociale, famille	34
	Salaire minimum.....	34a
	Réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ...	35
		19

	Intégration des personnes handicapées	36
TITRE III	Le peuple	
	Le corps électoral	37
	Election du Grand Conseil et du Conseil d'Etat	38
	Election de la députation au Conseil des Etats suisse	39
	Initiative populaire	40
	Motion populaire	41
	Référendum populaire facultatif	42
	Clause d'urgence	43
	Référendum populaire obligatoire	44
	Information préalable	45
TITRE IV	Les autorités	
CHAPITRE 1	Généralités	
	Séparation des pouvoirs	46
	Conditions d'éligibilité	47
	Cas d'incompatibilité	48
	Récusation	49
	Immunité	50
	Devoir d'information	51
CHAPITRE 2	Le Grand Conseil	
	<i>A. Composition</i>	
	Nombre de membres et mode d'élection	52
	Durée de la législature	53
	Indépendance des membres	54
	<i>B. Compétences</i>	
	Législation	55
	Traités	56
	Finances	57
	Planification	58
	Haute surveillance	59
	Elections	60
	Autres compétences	61
	<i>C. Organisation</i>	
	Sessions	62
	Organes	63
	Initiative	64
	Publicité des délibérations	65
CHAPITRE 3	Le Conseil d'Etat	
	<i>A. Composition</i>	
	Nombre de membres et mode d'élection	66
	Durée de la charge	67

	<i>B. Compétences</i>	
	Gouvernement	68
	Législation	69
	Traités	70
	Finances	71
	Exécution	72
	Surveillance sur les communes	73
	Autres compétences	74
	Pouvoirs exceptionnels en cas de situations extraordinaires	75
	<i>C. Organisation</i>	
	Autonomie du Conseil d'Etat	76
	Administration cantonale et système départemental	77
	Chancellerie d'Etat	78
CHAPITRE 4	Rapports entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat	
	Informations	79
	Programme de législature et plan financier	80
	Motion et recommandation	81
	Participation du Conseil d'Etat aux séances du Grand Conseil et de ses commissions	82
CHAPITRE 5	Les autorités judiciaires	
	Organisation judiciaire et tribunaux	83
	Magistrats de l'ordre judiciaire	84
	Publicité des audiences, motivation des jugements	85
	Droit applicable	86
TITRE V	Districts et communes	
CHAPITRE 1	Districts	
	Fonctions	87
	Nombre et territoire	88
CHAPITRE 2	Communes	
	Tâches	89
	Nombre et territoire	90
	Garantie de l'existence des communes	91
	Collaboration intercommunale	92
	Pouvoir fiscal et péréquation financière intercommunale	93
	Garantie de l'autonomie des communes	94
	Organisation	95
	Surveillance de l'Etat	96
TITRE VI	Etat, Eglises reconnues et autres communautés religieuses	
	Principes	97
	Eglises reconnues	98

	Autres communautés religieuses	99
TITRE VII	Révision de la Constitution	
	Principes	100
	Révision totale	101
	Révision partielle	102
	Double délibération	103
	Référendum final	104
TITRE VIII	Dispositions finales	
	Abrogations	105
	Adaptations formelles	106
	Entrée en vigueur	107